



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
(ZAEP) de Lamballe-Armor (22)**

n° : 2024-011729

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011729 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Lamballe-Armor (22), reçue de la commune de Lamballe-Armor le 31 juillet 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 août 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 25 septembre 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Lamballe-Armor :

- abritant 16 845 habitants répartis sur 9 269 logements (Insee 2021), d'une surface de 130,6 km², dont le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été arrêté en juillet 2024 ;
- membre de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer et faisant partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Saint-Brieuc, dont le projet a été arrêté en février 2024 ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé en 2014, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) prescrit d'intégrer et de préserver les cours d'eau et les zones humides dans les documents d'urbanisme et de s'orienter vers une meilleure gestion des eaux pluviales ;
- concerné principalement par deux masses d'eau réceptrices, « le Gouessant et ses affluents depuis la source jusqu'à Lamballe » et « le Gouessant et ses affluents depuis Lamballe jusqu'à la mer », en état écologique moyen pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe des objectifs à l'horizon 2027, de bon état pour la première et d'état moyen sur certains paramètres pour la seconde, ainsi que par la masse d'eau côtière « fond de baie de Saint-Brieuc », en état écologique médiocre ;
- concerné par le plan de lutte contre les algues vertes de la baie de Saint-Brieuc ;
- concerné par de nombreuses zones naturelles protégées, dont la réserve naturelle nationale de la baie de Saint-Brieuc, deux sites Natura 2000 « Landes de la Poterie » et « Baie de Saint-Brieuc », et trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- concerné par un réseau hydrographique dense ainsi que de nombreuses zones humides localisées principalement le long du réseau hydrographique, en fond de vallée ou au niveau des plateaux ;
- concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Gouessant, approuvé le 14 mars 2014, et par l'atlas des zones inondables (AZI) ;
- concerné par trois sites de baignade, Beliard, Cotentin et Pont Morvan, dont la qualité des eaux est classée de suffisante à bonne en 2022 et de bonne à excellente en 2023 ;
- concerné par plusieurs zones conchylicoles professionnelles dont la zone « baie de Morieux » classée B (nécessitant une purification des coquillages avant mise en vente) et par le gisement de pêche à pied de coquillages « Morieux Z1 » (déconseillé à la pêche à pied de coquillages) et les zonages de l'estuaire du Gouessant et des coulées de Jospinet (interdits en permanence à la pêche à pied récréative de coquillages par arrêté préfectoral du 22 septembre 2016) ;
- concerné par une procédure visant à protéger le nouveau captage d'eau de la Poterie destiné à la consommation humaine (déclaration d'utilité publique signée le 30/07/2024) ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) qui prévoit une extension urbaine d'environ 81 ha (zones 1AU et 2AU) ;

Considérant que l'état des lieux de l'existant n'a pas permis d'établir un diagnostic précis de l'état de fonctionnement du réseau et de garantir la mise en œuvre effective des mesures nécessaires à la résorption des dysfonctionnements constatés ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation, telle qu'elle est envisagée par le projet de PLU, est relativement conséquente et qu'elle implique une augmentation importante de l'imperméabilisation des sols et potentiellement du ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que le territoire est concerné par deux sites Natura 2000 « Landes de la Poterie » et « Baie de Saint-Brieuc », trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant que les milieux et usages (baignade, conchyliculture) susceptibles d'être impactés sont sensibles aux polluants véhiculés par les rejets d'eaux pluviales, et qu'il apparaît, dès lors, utile d'évaluer d'un point de vue qualitatif l'impact de ces rejets ;

Considérant que les éléments fournis ne permettent pas :

- d'apprécier les incidences qualitatives et quantitatives actuelles et futures des rejets pluviaux sur le milieu récepteur, particulièrement sensible ;
- de s'assurer du caractère adapté et suffisant des mesures prévues quant à leur impact sur l'environnement, concernant les surfaces urbanisées ou à urbaniser, afin d'atteindre les objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE, permettant la pêche à pied de loisir sur l'ensemble des zones conchylicoles, une vente directe sans épuration préalable pour les espèces fouisseuses sur les zones conchylicoles professionnelles, et permettre une réduction des menaces pesant sur les habitats marins à forts enjeux de conservation ;

Considérant que la révision des trois profils de baignade attendue d'ici fin 2024 devrait permettre de caractériser les impacts des rejets d'eaux pluviales et, le cas échéant, de mettre en place les moyens d'en limiter les effets, et ce notamment par des propositions visant à limiter le ruissellement sur la frange littorale ;

Rappelant qu'il s'agira de prendre en considération les prescriptions relatives aux périmètres de protection du nouveau point de captage d'eau de la Poterie ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Lamballe-Armor (22) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Lamballe-Armor (22) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet des Côtes d'Armor. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr